

EXEMPLE

INSTANCE INTENTÉE EN VERTU du paragraphe 34(19) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P. 13, dans sa version modifiée

Appelant:
Sujet: Règlement de Zonage No..
Municipalité :
Affaire de le TAAL :
Dossier de le TAAL :
Nom de l'affaire de le TAAL :

AVIS DE CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

Le Tribunal d'appel de l'aménagement local (le « Tribunal ») tiendra une conférence de gestion de la cause (une « CGC ») sur cette affaire:

Heure :

Date :

Lieu :

Le Tribunal a réservé # **jour(s)** pour cette conférence.

Les dates d'audience sont fermes; un ajournement n'est accordé que dans des circonstances très sérieuses, et uniquement en conformité avec les modalités des Règles de pratique et de procédure (les « Règles ») du Tribunal sur les ajournements.

Si vous n'assistez pas à la CGC, le Tribunal pourra procéder en votre absence, et vous n'aurez droit à aucun autre avis sur l'instance. Le Tribunal pourrait établir la liste définitive des appelants, des parties et des participants à cette CGC, et interdire d'ajouter ou d'inclure dans cette instance un appelant, une partie ou un participant sans son autorisation.

LA CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

L'objet de la CGC est établi dans la règle 19.1 (ci-jointe) des Règles du Tribunal. La CGC portera sur des questions préliminaires, dont les suivantes :

- **Identification des parties** – Ces personnes ont le droit de participer à l'ensemble de l'instance en présentant des éléments de preuve, en interrogeant des témoins et en présentant des conclusions finales. Pour que le Tribunal puisse déterminer votre qualité aux fins de l'audience, vous ou votre représentant devez assister à la CGC et demander à être ajouté comme partie. Un groupe constitué ou non en société qui souhaite être désigné comme partie doit nommer un représentant. Les parties n'ont pas à être représentées par un avocat ou un mandataire.

- **Identification des participants** – Les personnes qui ne souhaitent pas participer à l’ensemble de l’audience peuvent y assister et déposer auprès du Tribunal une déclaration écrite.
- **Identification des points en litige.**
- **Possibilité de régler une partie ou la totalité des questions en litige ou de tenir une séance de médiation** – Le comité d’audition déterminera avec les parties si l’affaire dont le Tribunal a été saisi et les points en litige pourraient faire l’objet d’une séance de médiation dirigée par un membre du Tribunal. La médiation est un processus de négociation facultatif qui encourage toutes les parties à un litige à mieux comprendre leurs points de vue respectifs et à envisager le règlement mutuellement acceptable d’une partie ou de la totalité des points en litige. Avec le consentement des parties, le comité d’audition peut ordonner de soumettre à la médiation une partie ou la totalité des points en litige. Dans ce cas, la médiation est prise en charge par un membre différent du Tribunal.
- **Date de début de l’audience.**
- **Durée de l’audience.**
- **Directives relatives au dépôt préalable des listes de témoins, des témoignages d’experts et de la preuve écrite.**
- **Audition des motions.**
- **Projet d’ordonnance de nature procédurale** – Les parties doivent se rencontrer avant la CGC pour examiner un projet d’ordonnance procédurale conformément à la règle 19.2 (voir l’exemple d’ordonnance de nature procédurale à l’annexe A). Une version électronique peut être obtenue sur le site Web du Tribunal.
- **Autres questions que le Tribunal juge appropriées.**

Chacun doit être disposé à envisager des dates précises pour l’instance dans cette affaire.

Toutes les personnes souhaitant participer à cette affaire doivent s’attendre à ce que le Tribunal transforme la CGC en conférence en vue d’une transaction, en motion visant la présentation de directives procédurales ou en audience préliminaire lors de laquelle des témoignages, des déclarations officielles ou des observations pourront être entendus. Même si aucun règlement n’intervient, le Tribunal peut rendre une décision définitive en s’appuyant sur la preuve reçue lors de la conférence.

DEMANDE DE QUALITÉ DE PARTIE OU DE PARTICIPANT

Les personnes autres que l’appelant, le requérant, une municipalité ou une autorité approbatrice qui souhaitent participer à l’instance en tant que partie ou participant doivent déposer auprès du Tribunal une demande écrite de qualité de partie ou de participant afin de faire valoir leurs intérêts dans l’instance.

La demande écrite de qualité de partie ou de participant doit être remise au moins 10 jours avant l’audience :

- au coordonnateur des cas du Tribunal qui est chargé du dossier, **NOM**, à **COURRIEL**;
- à la municipalité et à l'autorité approbatrice, le même jour où elle est envoyée par courriel au coordonnateur des cas du Tribunal;
- au requérant et à l'appelant, le même jour où elle est envoyée par courriel au coordonnateur des cas du Tribunal.

Les coordonnées des parties sont fournies à l'annexe B.

Une copie papier de la demande de qualité de partie ou de participant doit également être apportée à la CGC et déposée auprès du membre du Tribunal affecté à cette affaire.

Le membre président du Tribunal examinera la demande lors de la CGC. La demande aidera également le Tribunal à organiser l'audience. **L'auteur de la demande ou son représentant doit assister à la CGC dans tous les cas.**

La personne à qui le Tribunal n'a pas accordé la qualité de partie ou de participant à la CGC ne peut participer aux autres audiences que le Tribunal tiendra sur cet appel.

Liens utiles

Un formulaire de demande de qualité de partie ou de participant peut être obtenu sur le site Web du Tribunal (<https://olt.gov.on.ca/tribunals/lpat/forms/?lang=fr>) et utilisé pour préparer la demande.

Voir à l'annexe C des extraits pertinents des Règles du Tribunal.

AUTRES DIRECTIVES

Les instances du Tribunal, y compris la CGC, sont ouvertes au public, et tous les documents déposés seront versés au dossier public du Tribunal [sauf ceux qui pourraient être considérés comme étant confidentiels aux termes du paragraphe 33 (3) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*, telle que modifiée].

Après la CGC, le Tribunal rendra une décision énonçant ses directives. Il est possible d'obtenir une copie de cette décision en consultant le site Web du Tribunal (<https://olt.gov.on.ca/tribunals/lpat/e-decisions/?lang=fr>) et en indiquant le numéro de dossier précédent.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible par courriel ELTO@ontario.ca. Si vous avez besoin de documents présentés d'une autre manière que l'imprimé habituel ou avez des besoins particuliers, veuillez nous informer pour que nous puissions prendre les dispositions requises à l'avance. Veuillez également indiquer l'aide dont vous pourriez avoir besoin en cas d'une évacuation d'urgence.

FAIT à Toronto, le XXXX 2019.

Greffière adjointe

ANNEXE A

Modèle d'ordonnance relative à la procédure

ANNEXE B

Coordonnées des parties à l'instance :

NOM

COURRIEL

NOM

COURRIEL

ANNEXE C

EXTRAIT DES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL D'APPEL DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL SUR LES DOCUMENTS, LES PIÈCES, LE DÉPÔT, LA SIGNIFICATION, LE RÔLE DES PARTIES, LES AJOURNEMENTS ET LES CONFÉRENCES DE GESTION DE LA CAUSE. LE DOCUMENT INTÉGRAL PEUT ÊTRE OBTENU SUR LE SITE WEB DU TRIBUNAL.